

GE_GERICHTE ATA/111/2015 vom 27. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_111_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/111/2015 du 27 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/111/2015 del 27 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Fonctionnaire dont le taux d'activité a fluctué entre 100, 80 et 60 % au cours des dernières cinq années. Ces modifications ont fait l'objet d'accords entre le fonctionnaire et son employeur. Tombé malade alors que son taux d'activité était de 80 %, il a vu réduire ses indemnités pour incapacité de travail à 60 % après huit mois d'incapacité de travail. La situation du recourant est toutefois conforme au droit, ce dernier ayant accepté les diverses modifications de son taux d'activité y compris sa réduction à 60 % bien avant de tomber malade.

Erwägungen

E. 31

août 2011. Il a passé d'une fonction non permanente au statut de fonctionnaire.

Le grief de violation de la loi en matière de fonctions permanentes et non permanentes est infondé. 6)

Dans un second grief, le recourant reproche au département d'avoir violé le principe de l'unicité de la lettre de nomination, ce qui aurait notamment pour effet que les parties divergent sur le taux d'occupation applicable au recourant à compter du 1er janvier 2014. Le département nie l'existence d'un tel principe.

a. Selon l'art. 48 al. 1 RPAC, la lettre de nomination mentionne notamment la fonction occupée par le fonctionnaire (let. a), le taux d'activité (let. b), la classe et le traitement correspondant (let. c). Toute modification portant sur les points mentionnés à l'al. 1 fait l'objet d'une nouvelle lettre du chef du département pour les let. a et c, du secrétaire général, respectivement du directeur général, avec accord du secrétaire général, lorsque cet accord est exigé par le chef du département, pour la let. b (al. 2).

b. En l'espèce, la lettre de nomination du 29 août 2011 de la conseillère d'État en charge du département ne mentionne ni le taux d'activité, ni la classe ni le traitement correspondants.

- 12/16 - A/2608/2014

En conséquence, la lettre de nomination du recourant ne remplit pas les conditions de l'article 48 al. 1 RPAC.

S'il ne fait aucun doute que le recourant a bel et bien été nommé par la correspondance de la conseillère d'État du 29 août 2011, le taux d'activité n'a pas été mentionné dans ladite correspondance et est litigieux à compter du 1er janvier 2014, singulièrement dans ses implications sur le montant de l'indemnité pour incapacité de travail du recourant.

Toutefois, les conséquences de cette informalité souffriront de rester ouvertes dès lors que le taux d'activité litigieux a fait l'objet d'une précision ultérieure, intervenue peu de temps

après la nomination, sous forme d'une lettre de la conseillère d'État du 25 novembre 2011, indiquant que « suite aux divers échanges relatifs à votre taux d'activité, ce dernier passera de 60 % à 80 % du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013. Votre salaire et les cotisations CIA seront donc augmentées en conséquence durant cette période ».

Conforme à la loi et à l'art. 48 al. 2 RPAC, cette lettre fixe clairement le taux d'activité du recourant à 80 % du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013 exclusivement, puis à 60 % dès le 1er janvier 2014. 7)

Le recourant reproche au département d'avoir « contourné » les règles relatives à la modification du taux d'activité. Il se réfère notamment aux dispositions relatives à la suppression d'un poste.

a. Selon l'art. 23 LPAC lorsque, pour des motifs de réorganisation ou de restructuration du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'État, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut résilier les rapports de travail (al. 1). Le membre du personnel régulier est entendu (al. 3).

b. En l'espèce, l'on peine à comprendre l'assimilation faite par le recourant avec le cas de la suppression de poste. Elle n'a jamais été évoquée entre les parties, les hypothèses de réorganisation ou de restructuration du service n'ont pas été évoquées et l'objet du présent litige porte exclusivement sur le taux d'activité applicable à compter du 1er janvier 2014. 8)

Le recourant tient cependant grief à l'intimé de l'inadéquation entre le taux d'activité pour lequel il a été nommé et les tâches qui lui étaient confiées, concluant à ce qu'il lui soit reconnu un taux de 80 %.

Il ressort en effet des pièces du dossier que plusieurs fluctuations du taux d'activité ont été convenues par les parties, à savoir respectivement un taux d'activité de 60 % du 1er septembre 2008 au 31 décembre 2010, 100 % du 1er janvier au 31 décembre 2011 et 80 % du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013.

- 13/16 - A/2608/2014

À juste titre, l'intimé relève que le fonctionnaire n'a pas manifesté de désaccord à la suite de la correspondance du 25 novembre 2011 du Conseil d'État, précisant que le taux d'activité de 60 %, annoncé dans la correspondance du 23 août 2011 comme devant à nouveau s'appliquer à compter du 1er janvier 2012, pouvait être augmenté à 80 % pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013. L'intéressé s'est d'ailleurs conformé à cet accord en déployant son activité à 80 % dès le début de l'année 2012. Il sera toutefois relevé que cette correspondance, aujourd'hui litigieuse car impliquant une diminution du taux d'activité du recourant et donc de son traitement à compter du 1er janvier 2014, était intitulée « augmentation temporaire de votre taux d'activité » en référence au taux initial de 60 %, ce que le recourant n'a pas contesté.

L'incapacité de travail présentée par le recourant dès le 1er mai 2013 a toutefois manifestement empêché les parties d'évoquer, ensemble, l'évolution de leurs relations professionnelles. Les termes du courriel du 9 novembre 2011 du secrétaire général au secrétaire général adjoint confirment l'aspect évolutif du taux d'activité, voire effectivement la nécessité d'un taux supérieur à 60 % pour la fonction puisque celui-là mentionnait que le taux passerait de « 60 à 80 %, ce pour une durée de deux ans à ce stade ». Toutefois, les arguments mis en avant par le recourant sur la flexibilisation des conditions de travail ne résistent pas à l'examen, notamment quant au taux d'activité supérieur auquel

l'intéressé aurait dû, initialement être nommé. En effet, le poste litigieux avait, dans un premier temps, justifié un 60 % pendant deux ans et quatre mois, taux et durée pendant lesquels le recourant avait dûment exercé son activité auxdites conditions. Au moment de sa nomination, l'intéressé ne travaillait à 100 % que depuis huit mois. Quatre mois supplémentaires seulement étaient prévus à 100 %, soit jusqu'à fin 2011. Au moment de la nomination, il était dûment convenu, d'où le litige actuel, que le taux était de 60 %, à l'exception des mois de septembre à décembre 2011. La nouvelle « augmentation » n'est intervenue que fin novembre 2011, soit plus de trois mois après la nomination. Ainsi, au moment des discussions à fin août 2011, le poste offert était clair, ce que le recourant a dûment confirmé par courriel du 12 août 2011. Le recourant a ainsi consenti à sa nomination au taux litigieux de 60 %, puis a régulièrement acquiescé aux fluctuations de son taux d'activité, sans jamais relever l'éventuelle inadéquation dudit taux à la fonction. Ce grief n'a été soulevé que dans le cadre de la présente procédure. Dès lors que les modifications du taux d'activité sont légalement autorisées à certaines conditions, remplies en l'espèce et compte tenu des circonstances ayant entouré la nomination du recourant, son grief est infondé. 9)

Les griefs du recourant proviennent manifestement du fait que l'incapacité de travail a eu pour effet, outre d'empêcher les parties de discuter de l'avenir, de fortement précariser la situation de celui-là, puisqu'il s'est vu appliquer, dès le 1er janvier 2014, un taux d'activité à 60 % et des revenus réduits en conséquence pendant une période où il était malade.

- 14/16 - A/2608/2014

Selon l'art. 54 al. 1 et 2 RPAC, en cas d'absence pour cause de maladie le traitement est remplacé par une indemnité pour incapacité de travail. Moyennant une prime payée par le fonctionnaire, ou l'employé dès la 2e année d'activité, l'État garantit la totalité du traitement à concurrence de 730 jours civils (520 jours de travail). Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, le droit au traitement ou à toute indemnité d'un fonctionnaire s'éteint à partir du jour où les rapports de travail prennent fin, même si celui-ci est incapable de travailler (ATA/387/2014 du 27 mai 2014 ; ATA/286/2009 du 16 juin 2009).

En l'espèce, compte tenu de la fluctuation des taux d'activité du recourant, celui-ci a vu son revenu diminuer, même malade, alors même qu'il avait préalablement travaillé et, par conséquent payé la prime relative au risque maladie sur un traitement supérieur, respectivement de 100 %, voire 80 %. Le recourant se retrouve ainsi dans une situation où son traitement, bien que fixé conformément à l'art. 54 RPAC, est diminué en période d'incapacité de travail du fait d'une correspondance datant de plus de deux ans antérieurement, lui annonçant, à l'époque, une « augmentation temporaire de son taux d'activité », dans un poste où le taux d'occupation semblait par définition évoluer sur un taux supérieur à 60 % comme en témoignait le courriel du 9 novembre 2011 du secrétaire général. De surcroît, ledit traitement a été diminué après huit mois d'incapacité de travail, en cours de maladie, sans modification du taux d'incapacité.

Bien que lourde de conséquences, principalement financières, la situation du recourant, décrite dans la décision litigieuse du 2 juillet 2014, est conforme au droit, le recourant étant au courant et ayant accepté les diverses modifications de son taux d'activité.

10) Mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune

indemnité de procédure ne lui sera allouée.

- 15/16 - A/2608/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.